



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Inter-Départementale 25-70-90

ARRÊTÉ DREAL N° 70.2023.03.21.00010
du 21 mars 2023

**portant prescriptions complémentaires relatives à
l'exploitation de la carrière de BREUREY LES FAVERNEY au lieu dit « Danvarin »
exploitée
par la société GRANULATS DE FRANCHE-COMTE**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

VU

- le code de l'environnement, notamment son article L.181-14 ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;
- le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, sous-préfet de Vesoul, M. Michel ROBQUIN ;
- le décret du 7 octobre 2021 portant nomination de Monsieur Michel VILBOIS, Préfet de Haute-Saône ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- l'arrêté préfectoral n° 2015049-0012 du 18 février 2015, portant autorisation d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de BREUREY-LES-FAVERNEY, au lieu-dit « Danvarin » ;
- l'arrêté préfectoral n° 70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel ROBQUIN, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône à compter du 26 avril 2021 ;

- le porter à connaissance du 16 mars 2020 de la société GDFC en vue de modifier la durée d'exploitation de la carrière qu'elle exploite sur la commune de BREUREY-LES-FAVERNEY ;
- le dossier en date du 3 mai 2022 relatif à la déclaration de la cessation d'activité de la carrière de BREUREY-LES-FAVERNEY – Lieux dits « Danvarin, Long Verne, La large Tache, Gravalons » ;
- l'acte de cautionnement solidaire n°2418935 en date du 18 septembre 2019 relatif aux garanties financières constituées pour la dernière période d'exploitation prescrite par l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;
- le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 3 février 2023 en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;
- l'absence d'observation formulée par le pétitionnaire par courriel du 6 février 2023 ;
- le rapport du 27 octobre 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées relatif à l'inspection réalisée sur ce site le 17 août 2022 ;

CONSIDÉRANT

- que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 18 février 2015 susvisé ;
- que la déclaration de cessation d'activité susvisée notifie l'arrêt de l'exploitation de la carrière ;
- que l'absence d'exploitation de cette carrière a été constatée au cours de l'inspection objet du rapport susvisé ;
- qu'au cours de cette inspection, il a également été constaté la présence de la drague et des convoyeurs et quelques aménagements restant à finaliser ;
- que selon l'exploitant, la mise en sécurité de la carrière et les travaux pour finaliser la remise en état ne seront pas terminés avant l'échéance de l'autorisation d'exploiter et qu'une prolongation de 2 ans de l'autorisation s'avère nécessaire ;
- que la porter à connaissance susvisé porte sur une prolongation de 24 mois de la durée d'exploitation de la carrière, sans modification des conditions de remise en état de la carrière ;
- qu'une prolongation de 24 mois de la durée d'exploitation, nécessaire pour mettre en sécurité le site et pour terminer la remise en état, n'engendre pas d'impacts supplémentaires, dans la mesure où les travaux d'extraction et les opérations d'acheminement des granulats par convoyeurs ne sont plus réalisées.;
- que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

- que la validité de l'acte de cautionnement susvisé expire le 18 mars 2023 et nécessite d'être prolongée jusqu'au 18 février 2025 ;
- qu'il convient de mettre à jour l'arrêté d'autorisation susvisé sur :
 - l'échéance de l'autorisation d'exploiter,
 - les modalités de constitution de la garantie financière,
- que ces précisions sont nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La société GDFC, dont le siège social est situé 9, rue Paul Langevin à CHENOVE (21300), qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de BREUREY-LES-FAVERNEY, au lieu-dit « Danvarin », une carrière de matériaux alluvionnaires en eau, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – Objet

La validité de l'autorisation d'exploiter, objet de l'arrêté préfectoral n° 2015049-0012 du 18 février 2015 susvisé, est prorogée de 24 mois, soit jusqu'au 18 février 2025.

ARTICLE 3 – Durée de l'autorisation

La prescription de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 2015049-0012 du 18 février 2015 susvisé est abrogée et remplacée par la prescription suivante :

«L'autorisation d'exploitation de la carrière est accordée pour une durée de 10 ans dont 7 ans pour l'exploitation du gisement, à compter de la notification du présent arrêté qui inclut la remise en état complète du site dont les modalités sont définies à l'article 33 et suivants du présent arrêté. ».

ARTICLE 4 – Montant des garanties financières

Les prescriptions de l'article 11.1 de l'arrêté préfectoral n° 2015049-0012 du 18 février 2015 sont complétées par les dispositions suivantes :

«La validité de l'acte de cautionnement solidaire susvisé pour la période correspondant à la phase 2 doit être prolongée jusqu'au 18 février 2025.

L'exploitant doit adresser au Préfet le document attestant la prolongation de la validité l'acte de cautionnement solidaire susvisé dans le mois suivant la notification du présent arrêté préfectoral complémentaire.».

ARTICLE 5 – Notification et publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société GRANULATS DE FRANCHE-COMTE.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
2. Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au dernier alinéa de l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Exécution et ampliation

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera également adressée :

- au Conseil Municipal de Breurey-Lès-Faverney,
- à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône,
- à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Haute-Saône (DDETSPP),
- à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Saône,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté à Besançon,
- à l'Unité interdépartementale 25/70/90 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, à Vesoul.

Vesoul, le 21 MARS 2023

Le Préfet pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Michel ROBQUIN